



## DÉCISION

N° : 2025-165

Exécutoire le : 27 JUIN 2025

Publiée / Notifiée le : 27 JUIN 2025

Visée le : 17 JUIN 2025

### PROCEDURES FONCIERES

**Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AH n°144 sise sur la commune de Grésy sur Aix au bénéfice du groupement Eiffage Route Centre Est - Fontaine TP - SAS Mauro**

---

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu l'ordonnance d'expropriation du 13 avril 2004 déposée par Maître TOUVET, Notaire à Aix-les-Bains, par laquelle Grand Lac est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 144, sise sur la commune de Grésy sur Aix,
- Vu le marché public n°2024-055 portant sur l'aménagement du parc d'activités économiques (PAE) de Pontpierre situé à Grésy sur Aix attribué au groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro
- Vu la demande du 09 avril 2025 de Chambéry Grand Lac Économie qui a sollicité GRAND LAC afin d'obtenir la mise à disposition d'une partie de terrain pour permettre l'aménagement de la base vie des travaux d'aménagement du parc d'activités économiques de Pontpierre situé à Grésy sur Aix

Considérant que Grand Lac est propriétaire de la déchetterie cadastrée section A n° 144 sise sur la commune de Drumettaz-Clarafond, voisine de la localisation des travaux pour l'aménagement du PAE de Pontpierre,

Considérant que Grand Lac ainsi que la commune de Grésy sur Aix et Chambéry Grand Lac Économie, sont maîtres d'ouvrage et que le syndicat mixte est le coordinateur du groupement,

Considérant la demande d'occupation de la société Eiffage Route Centre Est qui est le mandataire du groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro

Considérant que Grand Lac accepte de mettre une partie de la parcelle cadastrée AH n°144 à disposition du groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro,

### DÉCIDE :

#### **ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC**

---

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec la société Eiffage Route Centre Est, représentée par le directeur d'agence, Monsieur Frédéric GRATESSOLLE, pour autoriser le groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro à occuper la parcelle cadastrée section C n°144 sise sur la commune de Grésy sur Aix.

#### **ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION**

---

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue à du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE**

---

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'aménagement du parc d'activités économiques de Pontpierre mais également par le fait que Grand Lac dans soit le maître d'ouvrage de l'opération aux côtés de la commune de Grésy sur Aix et du syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie, coordinateur du groupement.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS**

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Monsieur Rémi PERRIER.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-165 : Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AH n.144 sise sur la commune de Grésy sur Aix au bénéfice du groupement Eiffage Route du Centre Est - Fontaine TP - SAS Mauro

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/06/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/06/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec1023 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250617-Dec1023-AR

---

**Date de décision :** 17/06/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.2. Autres



# Convention de mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac Parcelle cadastrée section AH n°144 Commune de GRÉSY SUR AIX

## ENTRE

**GRAND LAC**, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

## ET

**Le groupement solidaire Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro**, dont le mandataire est Eiffage Centre Est enregistrée sous le numéro SIRET 398 827 113 00018, situé 2 Rue Centrale – 73420 VOGLANS, et représenté par son le directeur d'agence Monsieur Frédéric GRATESSOLLE,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

## **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI**

Grand Lac est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n°144 située 6138F route Napoléon sise la commune de Grésy sur Aix. Elle constitue l'assiette foncière d'une déchetterie gérée par la communauté d'agglomération.

Le groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro, dont l'offre a été retenue pour le marché public n°2024-055 portant sur l'aménagement du parc d'activités économiques (PAE) de Pontpierre et des réseaux associés situé à Grésy sur Aix, a sollicité Grand Lac afin d'aménager une base vie pour ces travaux.

Le chantier en cours devrait s'achever le 31 décembre 2026.

Au vu de l'intérêt général que constitue ces travaux notamment de par leur objectif d'aménager un parc d'activités économiques mais également de par le rôle de Grand Lac dans ce projet puisque la communauté d'agglomération est maître d'ouvrage aux côtés de la commune de Grésy sur Aix et du syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie, coordinateur du groupement ; La communauté d'agglomération accepte la mise à disposition au profit du groupement Effage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro d'une partie d'espace vert de la déchetterie située sur la commune de Grésy sur Aix.

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro est autorisé à occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 144 sise 6138F route Napoléon sur la commune de Grésy sur Aix.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1er juillet 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

### **Article 3 : Désignation des biens**

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- Une partie de la parcelle en nature d'espace vert de la déchetterie, cadastrée section AH n° 144 sise 6138F route Napoléon sur la commune de Grésy sur Aix, Une annexe à la présente convention précise l'emprise mise à disposition (annexe 1).

Le bien mis à disposition en vertu de la présente est nu.

#### **Article 4 : Destination du bien mis à disposition**

Les parcelles, objet de la présente convention, seront à usage de base de vie pour l'ensemble des personnes participant aux travaux effectués par le groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro.

L'occupant est autorisé à installer toute l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement de la base vie ainsi qu'une clôture et un portail d'accès.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

#### **Article 5 : Modalités financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu des travaux d'aménagement du PAE de Pontpierre réalisés pour le compte de Grand Lac en tant que maître d'ouvrage aux côtés de la commune de Grésy sur Aix et du syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie, coordinateur du groupement.

#### **Article 6 : Droits et obligations de l'occupant**

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage du terrain ainsi que leur nettoyage pendant toute la durée de la mise à disposition.

#### **Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac**

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

#### **Article 8 : Assurances et responsabilités**

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

### **Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention**

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en l'état d'origine.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires,

à Aix-les-Bains,

Le \_\_\_\_\_,

Pour l'Occupant,

Frédéric GRATESSOLLE

Directeur d'agence

Le \_\_\_\_\_,

Pour Grand Lac,

Renaud BERETTI

Président



**Annexe :**

*Annexe 1 : Plan de la partie de parcelle mise à disposition*

**ANNEXE**

**Plan de situation de la partie de parcelle cadastrée section AH n° 144  
sise lieudit 6138F route Napoléon sur la commune de Grésy sur Aix**



 Emprise mise à disposition



# Convention de mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac Parcelle cadastrée section AH n°144 Commune de GRÉSY SUR AIX

## ENTRE

**GRAND LAC**, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

## ET

**Le groupement solidaire Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro**, dont le mandataire est Eiffage Centre Est enregistrée sous le numéro SIRET 398 827 113 00018, situé 2 Rue Centrale – 73420 VOGLANS, et représenté par son le directeur d'agence Monsieur Frédéric GRATESSOLLE,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

## **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI**

Grand Lac est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n°144 située 6138F route Napoléon sise la commune de Grésy sur Aix. Elle constitue l'assiette foncière d'une déchetterie gérée par la communauté d'agglomération.

Le groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro, dont l'offre a été retenue pour le marché public n°2024-055 portant sur l'aménagement du parc d'activités économiques (PAE) de Pontpierre et des réseaux associés situé à Grésy sur Aix, a sollicité Grand Lac afin d'aménager une base vie pour ces travaux.

Le chantier en cours devrait s'achever le 31 décembre 2026.

Au vu de l'intérêt général que constitue ces travaux notamment de par leur objectif d'aménager un parc d'activités économiques mais également de par le rôle de Grand Lac dans ce projet puisque la communauté d'agglomération est maître d'ouvrage aux côtés de la commune de Grésy sur Aix et du syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie, coordinateur du groupement ; La communauté d'agglomération accepte la mise à disposition au profit du groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro d'une partie d'espace vert de la déchetterie située sur la commune de Grésy sur Aix.

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro est autorisé à occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 144 sise 6138F route Napoléon sur la commune de Grésy sur Aix.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1er juillet 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

### **Article 3 : Désignation des biens**

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- Une partie de la parcelle en nature d'espace vert de la déchetterie, cadastrée section AH n° 144 sise 6138F route Napoléon sur la commune de Grésy sur Aix, Une annexe à la présente convention précise l'emprise mise à disposition (annexe 1).

Le bien mis à disposition en vertu de la présente est nu.

#### **Article 4 : Destination du bien mis à disposition**

Les parcelles, objet de la présente convention, seront à usage de base de vie pour l'ensemble des personnes participant aux travaux effectués par le groupement Eiffage Route Centre Est / Fontaine TP / SAS Mauro.

L'occupant est autorisé à installer toute l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement de la base de vie ainsi qu'une clôture et un portail d'accès.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

#### **Article 5 : Modalités financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu des travaux d'aménagement du PAE de Pontpierre réalisés pour le compte de Grand Lac en tant que maître d'ouvrage aux côtés de la commune de Grésy sur Aix et du syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie, coordinateur du groupement.

#### **Article 6 : Droits et obligations de l'occupant**

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage du terrain ainsi que leur nettoyage pendant toute la durée de la mise à disposition.

#### **Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac**

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

#### **Article 8 : Assurances et responsabilités**

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

### **Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention**

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en l'état d'origine.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires,

à Aix-les-Bains,

Le \_\_\_\_\_,

Pour l'Occupant,

Frédéric GRATESSOLLE

Directeur d'agence

Le \_\_\_\_\_,

Pour Grand Lac,

Renaud BERETTI

Président



**Annexe :**

*Annexe 1 : Plan de la partie de parcelle mise à disposition*

**ANNEXE**

**Plan de situation de la partie de parcelle cadastrée section AH n° 144  
sise lieudit 6138F route Napoléon sur la commune de Grésy sur Aix**



 Emprise mise à disposition